

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 338 Rect.

présenté par
M. Bur et Mme Vasseur

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« et, au a) du 3°, après le mot : « Parlement, » sont insérés les mots : « l'indemnité de résidence, » et le mot : « précédentes » est remplacé par le mot : « premières ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale prévoit explicitement l'assujettissement à la CSG (et à la CRDS), de l'indemnité parlementaire, de l'indemnité de fonction, de l'IRFM et des indemnités de fonction complémentaires, mais il ne fait pas mention de l'indemnité de résidence. Celle-ci est aujourd'hui assimilée à l'ensemble des revenus d'activité. Dès lors que, par l'article 12, il est prévu d'assujettir sur une assiette égale à 100 % les indemnités des élus, dont les parlementaires, il est à la fois logique et plus simple de viser aussi l'indemnité de résidence des parlementaires, afin que celle-ci suive les règles concernant toutes les autres indemnités versées aux parlementaires.